ISSN : 0769-0177

CAHIERS D'ARTS ET TRADITIONS RURALES

27
2016

Publié avec le concours du Conseil départemental

Hugues III de Fozières, abbé de Gellone (1196-1202), bâtisseur et condamné pour simonie par le pape Innocent III

Par Jean-Claude Richard Ralite *

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

Les biographies des abbés de Gellone (Saint-Guilhem-le-désert, Hérault) sont très inégales : ce sont celles de Pierre Tisset (1), entre la fondation et 1302, qui sont les plus précises car elles ont été établies à partir des actes du cartulaire (2) et des documents originaux contemporains ou postérieurs.

Pour l'abbé Hugues III de Fozières, P. Tisset n'a pas eu connaissance d'un texte fondamental pour cette biographie (3) et dont nous publions, ici, une traduction (Annexe III).

Dans le Cartulaire, Hugues est présent, en 1196, dans la charte 564 (pour une cession de 60 sous de Melgueil), qui précise que sa fonction a été confirmée par le pape Célestin III, et en 1199, dans la charte 554 (l'abbé est nommé : Ugo de Foderia)) pour un mort-gage de 600 sous de Melgueil. Malheureusement le Cartulaire présente une lacune entre 1199 et 1204 : à cette dernière date, il existe un nouvel abbé Pierre III Raimond mais, entre 1204 et 1219, Ugo de Foderia figure comme simple souscripteur dans une douzaine de chartes.

Il convient d'indiquer ici que, en juin 1206, une charte est signée « in claustro nuovo » (charte 560) et une charte de 1199 (charte 579) indique que l'acte a été passé dans le « gimello beati Guilelmi » (4) qui est la partie basse du porche de l'abbatiale. Il en a été conclu que le narthex devait dater du dernier quart du 12ème siècle. E. Bonnet a émis l'hypothèse de travaux à partir de 1175 car, cette année là, (chartes 551 et 552), l'abbé Bernard de Mèze (1170-1189) avait emprunté à Montpellier 4000 sous de Melgueil. Déjà, en 1162, l'abbé Richard d'Arboras avait vendu aux Templiers l'église de Sainte-Eulalie-de-Cernon (Aveyron) pour 2000 sols melgoriens (**ANNEXE II)** qui fait suite à un acte de 1153 : **ANNEXE I**). Le 21 mars 1198, Hugues cède à Pierre d'Autun, abbé de Valmagne, l'église de Saint-Pierre de Fontmars (Mèze) contre un certain nombre d'hommages (5)

Dans ce dernier quart du 12ème siècle nous constatons la réalisation de deux importants chantiers, l'un, dans le cloitre, avec la construction des galeries Est et Sud et du lavabo (6), l'autre avec celle du narthex. Ces travaux, les plus importants depuis la construction de l'abbatiale, ont demandé un large financement auquel les abbés ont dû faire face. L'abbé Hugues de Fozières est très certainement responsable des deux galeries inférieures du cloitre si l'on en juge par ses deux armoiries qui devaient timbrer ces nouvelles constructions (7).

C'est dans cette période que se place une grave accusation de simonie contre Hugues de Fozières entrainant du pape Innocent III une bulle de déposition (**ANNEXE III**) qui est transmise à l'archevêque d'Arles, Imbert d'Aiguières, et à Pierre III, abbé de Valmagne, le 6 août 1202.

C'est M. moine de l'abbaye de Gellone, qui accusa Hugues de Fozières des crimes de parjure, de dilapidation et relâchement des mœurs de l'ordre ainsi que W. Ricc, mandataire de l'abbé.

Le pape confie cette affaire à Raynier, son légat, qui, malade, est suppléé par Pierre de Castelnau, archidiacre de Maguelone : ce dernier convoqua les parties.

Le moine M. apporta la preuve écrite de la simonie d'Hugues de Fozières qui avait accepté la conversion de R., de son épouse et de ses enfants, moyennant deux mille sous melgoriens, reçus sous le vocable de charité. Devant cette preuve et d'autres, l'archidiacre suspendit l'abbé de ses fonctions. Hugues fit appel au Pape et se mit en route pour Rome, entre temps la sentence d'excommunication et de déposition avait été promulguée.

Devant la demande d'annulation de la sentence par Hugues, le Pape confie à trois cardinaux l'examen des accusations et, en novembre 1201, il en charge l'archevêque d'Arles, l'abbé de Valmagne et l'archidiacre de Rodez (ce dernier est récusé par l'accusateur). L'archevêque d'Arles invite Hugues à démissionner. Devant son refus les enquêteurs remettent au Pape la décision. Mais survient la démission de l'abbé. Le Pape, le 6 août 1202, demande à l'archevêque d'Arles et à l'abbé de Valmagne d'en informer les moines de Gellone et de les inviter à choisir un nouvel abbé : à défaut ils sont invités à désigner, eux-mêmes, le nouvel abbé. Celui-ci, Pierre III Raimond est connu par le Cartulaire seulement à partir de 1204 : il démissionnera en 1219 mais il semble avoir redressé la situation financière (8).

Entre temps, en 1208, Pierre de Castelnau sera assassiné probablement par des vassaux du Comte de Toulouse, ce qui entrainera la proclamation de la Croisade par le pape Innoncent III.

x x x x x

La famille de Fozières est attestée par son représentant, Raymond, en 1032 et, à la suite de la nomination de Pierre de la Treilhe à l'évêché de Lodève, son neveu fera l'acquisition, en 1463, de la seigneurie de Fozières (9) gardée par cette famille jusqu'à la Révolution (10). Le château médiéval sera régulièrement l'objet de transformations, d'ajouts, de gypserie comme la cheminée monumentale du grand salon (**Figure 1**). Le souvenir de la famille de Fozières a permis de revenir sur la grande époque des réalisations architecturales du XIIème siècle à l'abbaye de Gellone.

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

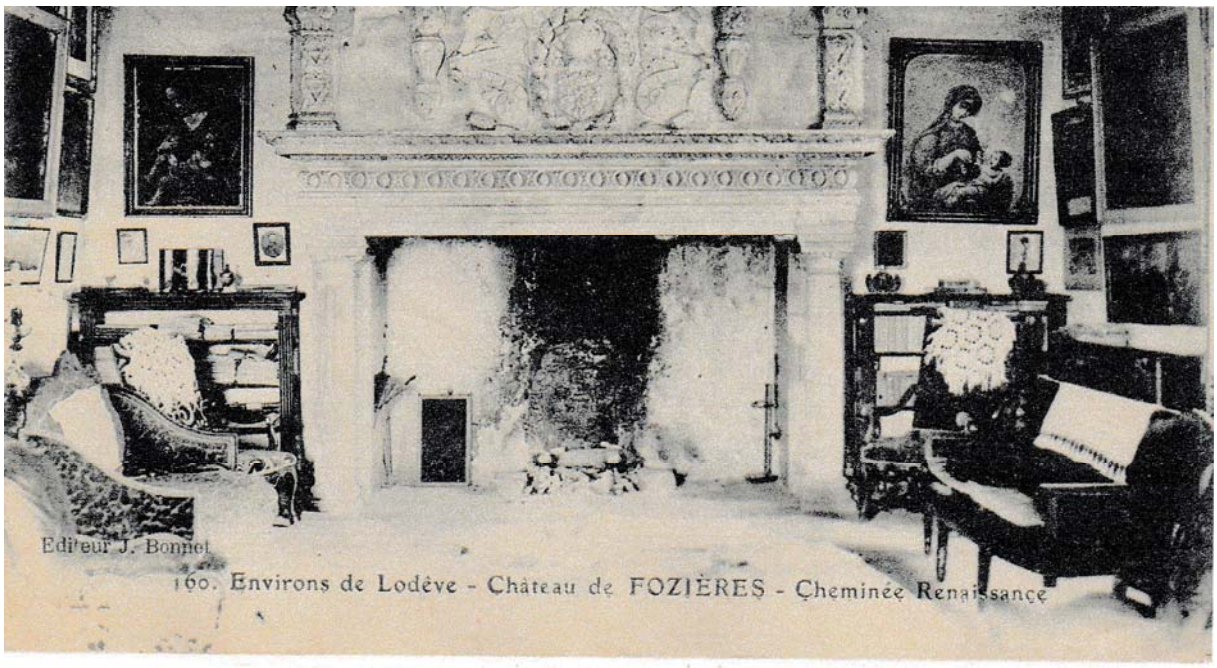

Figure 1

J.-C. Richard Ralite, directeur de recherche (er) au CNRS, 34jcr@orange.fr

(1) P. Tisset, *L'abbaye de Gellone des origines au XIIIème siècle,* Paris-Millau, 1933-1992, p.91-118

(2) P.Alaus, L. Cassan et E. Meynial, *Cartulaire de Gellone,* Montpellier, 1898, *Table chronologique et table alphabétique des matières*, Montpellier, 1905, et Chr. Camps, F.R. Hamlin, J.-C.Richard et E. Bonnet, *Tables des noms de personnes et des noms de lieux*, Montpellier, 1994.

(3) A. Villemagne, *Bullaire du Bienheureux Pierre de Castelnau, martyr de la foi (16 février 1208),* Montpellier, 1917, p.31-40 : texte n° XI du 6 août 1202.

(4) E. Bonnet, *L'église abbatiale de Saint-Guilhem-le-Désert*, Caen 1908, p.11-13

(5) Le Cartulaire de Valmagne (en cours d'édition par H. Barthès) donne des informations (chartes 637, 638, 659, 665, 669) sur cette église jusqu'à une charte du 21 mars 1198.

(6) J.-C. Richard et alii, Les cloitres de l'abbaye de Gellone (Saint-Guilhem-le-Désert, Hérault), *Etudes Héraultaises*, 10, 1994, p. 19-52

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

(7) J.-C. Richard, Armoiries et blasons de quelques abbés de Gellone, *Saint-Guilhem-le-Désert au Moyen Age*, Montpellier, 1996, en particulier p. 255 et p.262, fig. 10 et 11.

(8) P. Tisset, *op.cit.,* p.112-114

(9) E. Appolis, Les seigneurs du diocèse de Lodève, *Cahiers d'Histoire et d'Archéologie*, nouvelle série, I, 1947, p.223 et 226

(10) Il n'existe pas de monographie complète de Fozières. Plusieurs membres de cette famille se sont attachés à tracer au moins les lignes familiales : B. de Fozières, La chapellenie de la Treilhe en l'église Saint-Geniès de Lodève (1462-1789), *Revue Historique du Diocèse de Montpellier*, 1910 ; Un prieuré-cure de l'ancien diocèse de Lodève, sancta Maria de Foderia (938-1791), *ibidem*, 1905 ;A. Hébrard, *La seigneurie de Fozières*, Lodève, 1908 (ouvrage inédit, manuscrit),G. de La Treilhe de Fozières, *Notice historique sur Fozières (Hérault),* 1933 (ouvrage inédit, manuscrit), G. de Fozières, Pierre de La Treilhe, évêque de Lodève (1430-1441), *Cahiers d'Histoire et d'Archéologie*, 6, 1933, p. 465-480, G. Bérard Latreilhe de Fozières (1851-1936), *Histoire de la famille Latreilhe de Fozières*, 1932-1990 (ouvrage inédit, manuscrit).

Armoiries des Fozières avec ou sans rameau de chêne

((c) Musée des Cloîtres – NewYork – 1989)

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

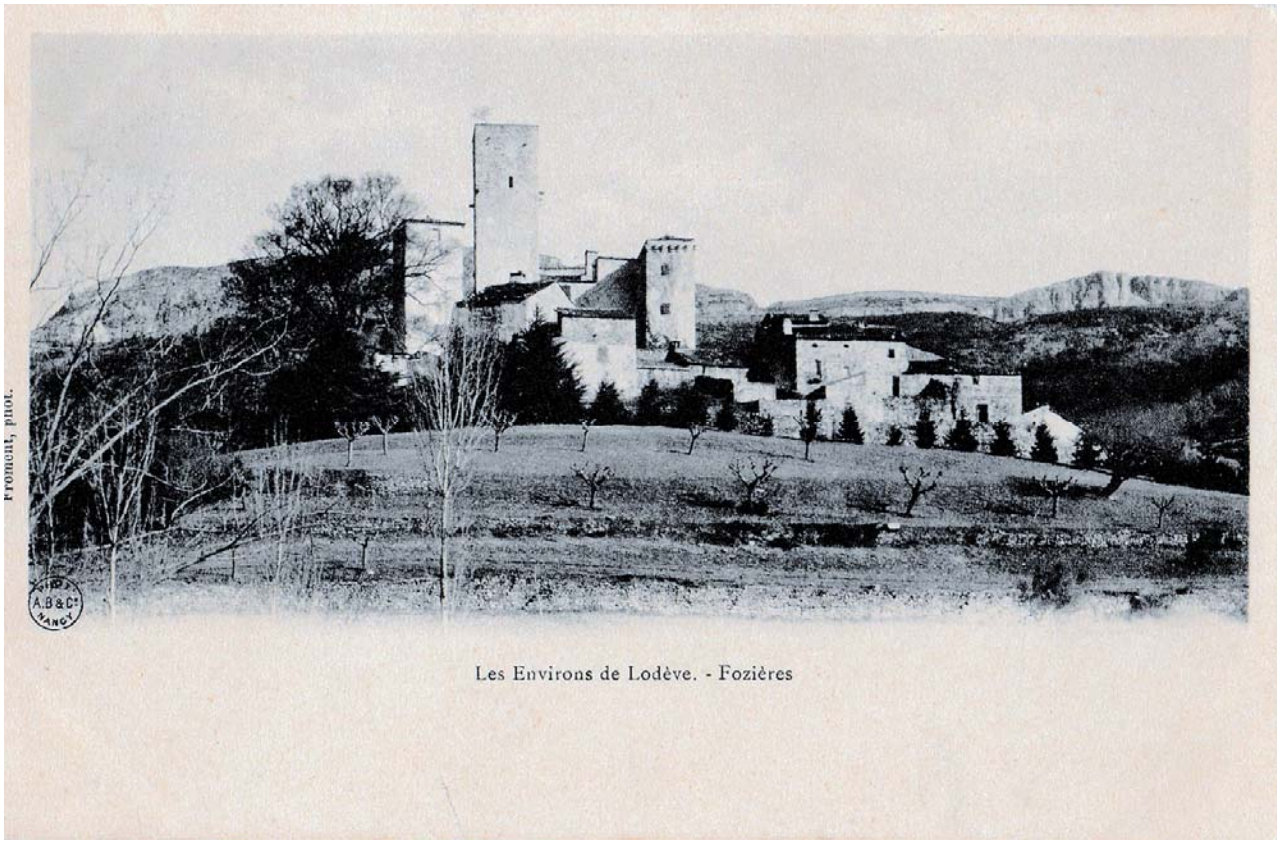

Les Environs de Lodève. - Fozières

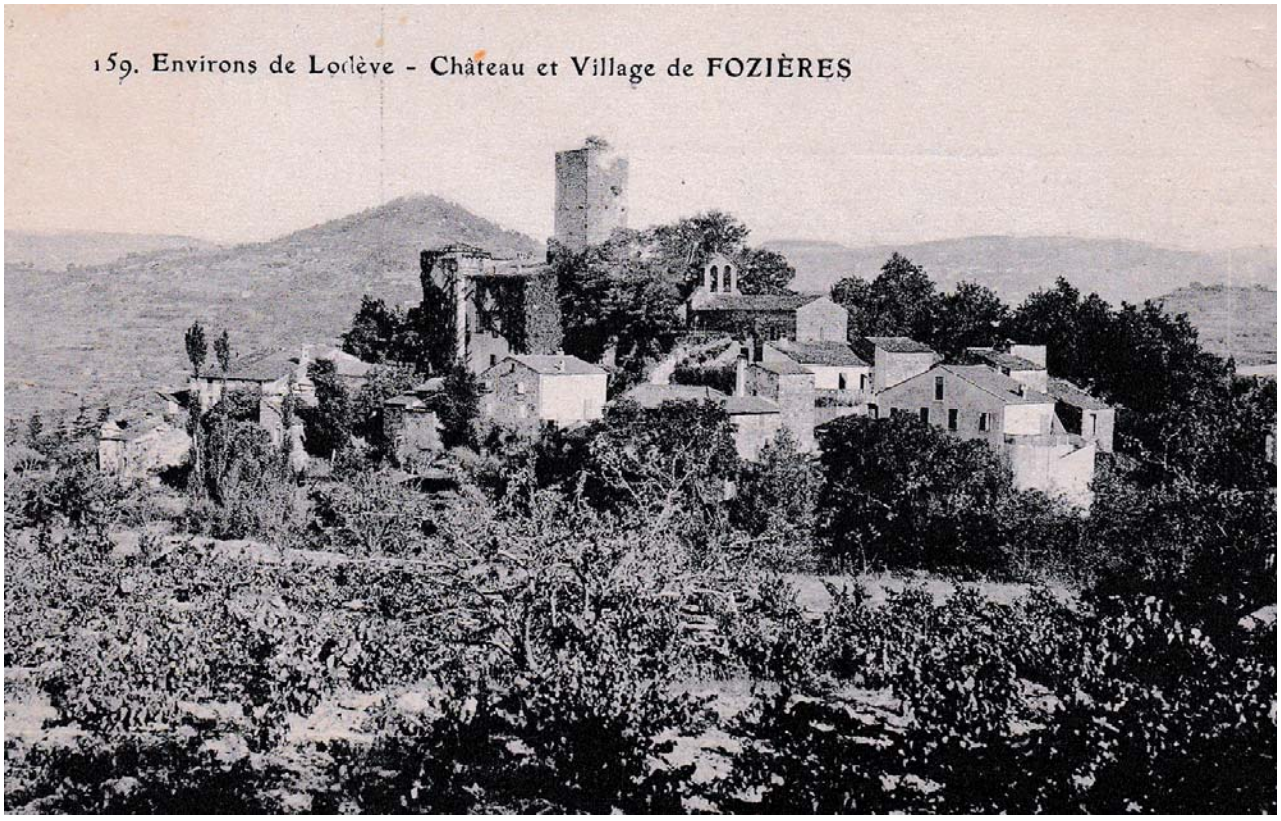

ANNEXE I : 10 janvier 1153

Sachent tous ceux qui voudront bien prendre connaissance de cette lettre que moi, Raimond, abbé du monastère du Bienheureux Guilhem, par décision du chapitre ordinaire à savoir : de Matfred prieur, de Richard /2 Béranger et de Pierre du Camp et en outre des autres, en présence aussi du Seigneur Pierre évêque de Lodève et du Seigneur Pons évêque d'Agde, de bonne foi et toute espèce de tromperie étant exclue, nous donnons une certaine église /3 sise dans l'évêché de Rodez, appelée Sainte-Eulalie, possédée prédécesseurs abbés et frères, que nous détenons en outre à bon droit et par autorité seigneuriale, /4 au Seigneur notre Dieu et aux frères du Temple de Jérusalem de manière qu'ils aient la charge de l'administration sous le régime de l'usufruit par droit perpétuel et, que par la présente lettre nous transférons aux mains de frère Bégon de Verreire /5 à savoir avec les prémices, les dîmes et les oblations, les moulins, les pâturages, les terres cultivées et incultes, avec les prés, les eaux qui en découlent et tout le pouvoir paroissial /6 et, pour le dire en bref, tout honneur que quelque personne relevant de notre autorité aurait sur la susdite église ou posséderait de même en dehors dans les territoires au nom de cette même église nous le donnons et concédons, à l'exception cependant de l'honneur que Raimond Frottard de Creissel a légué, à sa mort, à Saint-Guilhem. Moi Raimond abbé, je fais cette donation, par décision de nos frères, à vous frères du Temple de Salomon afin /9 que vous administriez la maison du Bienheureux Guilhem et toutes choses qui s'y rattachent, à condition que, chaque année, vous et vos successeurs vous vous acquittiez envers nous et nos successeurs et sans difficulté du droit d'usage qui en découle, /10 à savoir 80 sous melgoriens et 6 fromages d'une valeur de 6 sous au jour des Rameaux, au lieu de Saint-Guilhem, soit à l'abbé soit au gardien du sanctuaire. /11 Il faut comprendre que ledit cens doit toujours être acquitté suivant la valeur de la monnaie désignée, de laquelle monnaie on tire /12 d'un marc d'argent 48 sous.

Moi frère Pierre de Rovera, comme maître de la Provence et d'une certaine partie de l'Espagne, j'approuve et je confirme cette lettre avec raccord /13 du chapitre ordinaire réuni à Arles et, pour que toutes ces choses soient empreintes d'une autorité plus grande je les marque du sceau du Temple de Salomon. Si, par hasard / 14 le cens susdit n'était pas versé aux frères de Saint-Guilhem qu'il leur soit permis, après un délai de deux ans, de reprendre dans leurs biens cette propriété avec les bâtiments et les plantations. /15 Ceci a été fait le 4ème jour des ides de janvier à Arles, dans un an de l'Incarnation du Seigneur mil cent cinquante-deux, en présence du chapitre ordinaire assemblé là, /16 à savoir du frère Pierre de Rovera, maître de la Provence et de frère Bégon de Verreire et de frère Elie de Montbrun et de frère Dieudonné /17 d'Estaing et du frère Bernard Rolland et d'autres, étant aussi là présent Richard d'Arboras moine de Saint-Guilhem, envoyé là pour cette transaction /18 qui a reçu cette lettre qui lui a été remise des mains de ·Pierre de Rovera /19 : Moi Raimond, prêtre j'ai écrit cette lettre sur l'ordre de maître Pierre de Rovera et je l'ai signée de ma propre main.

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

Annexe II : 1162

Qu'il soit notifié par le présent écrit à tous ceux qui en auront connaissance que Raimon de Posquiéres, autrefois du monastère de Saint-Guilhem, actuellement évêque d'Uzès, avec l'accord et le vouloir du chapitre dudit monastère, a donné et transmis une certaine église appelée Saint Eulalie dans le diocèse de Rodez, aux frères du Temple de la Milice de Salomon. C'était sous la condition que les frères du Temple donneraient, chaque année, pour certains honneurs qui étaient afférents à cette église, quatre-vingt sous melgoriens et 6 fromages.

Le dit cens, moi Richard, abbé de ce cher monastère, avec l'accord et la volonté du chapitre ordinaire, à savoir de Bernard de Mesoa prieur, de Pierre de Camp sacriste et de Raymond de Cantobre abbé de Lodève et moine de Saint-Guilhem et de Béranger de Mont Arnaud et de Raimon de Brisac et en outre de tous les autres, avec l'accord également et la volonté de Monseigneur Pierre, évêque de bonne mémoire de Lodève, j'y mets fin et je le remets pour toujours aux frères de la dite Milice du Temple de Salomon, à savoir ceux d'aujourd'hui et ceux à venir et à toi Elie de Montbrun qui es en charge de la direction et de l'administration de la maison de Sainte Eulalie et qui reçois cette rémission et cette libération au nom de tes confrères.

Il faut savoir cependant que moi, abbé susdit je remets et délivre du cens ci-dessus mentionné, par la décision du chapitre ordinaire comme déjà dit, à vous, frères susdits de la Milice _du Temple et à toi Elie, susdit, en raison des dettes extraordinaires et insupportables par lesquelles notre monastère était étouffé et qu'il n'y avait pas de disponibilités par lesquelles on aurait pu les solder convenablement. Et, pour diminuer ces dettes nous acceptons de vous en contrepartie de cette rémission et libération deux mille sous melgoriens et une bonne mule, y compris la selle et la bride.

Certes, moi Richard, abbé susdit et mes frères qui sont d'accord nous vous faisons cette rémission et libération à vous frères du Temple de Salomon en considérant que dès à présent et par droit perpétuel vous et vos successeurs ayez et possédiez ladite église paisiblement avec tout son droit et tout honneur que notre dit monastère aurait eu pour quelque raison que ce soit sur la paroisse de cette église, ou qu'il aurait dû avoir, et que vous teniez vous et vos successeurs en votre autorité la maison du Bienheureux Guilhem et tout ce qui s'y rattache et que, à cause de cet honneur vous apportiez chaque année à nous et nos successeurs sur l'autel de Saint-Guilhem, à la Pentecôte, deux livres d'encens.

Mais si les frères de la Milice s'abstenaient pendant deux ans de verser le cens susdit, en étant avertis par l'abbé ou les moines chaque année qu'ils aient à remettre ce cens à l'autel ou aux moines, alors, après cela, l'abbé et les moines pourraient à bon droit reprendre pour eux l'honneur susdit avec les bâtiments et les plantations à condition cependant qu'ils rendent d'abord aux frères de la Milice du Temple les deux mille sous et une bonne mule qu'ils auraient reçu comme dit est.

Il faut ajouter que l'abbé ou les moines du monastère de Saint Guilhem ne pourront jamais transférer ce cens à quelque personne que ce soit, ecclésiastique ou séculière, ou à une autre

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

congrégation si les frères du Temple de Salomon souhaitaient le retenir, sur la base d'une estimation équitable comme il conviendrait.

De même les frères du Temple ne pourraient jamais aliéner cet honneur sauf au monastère de Saint-Guilhem si l'abbé ou les moines souhaitaient le conserver, sur la base d'une estimation équitable comme il conviendrait.

Moi Richard, abbé du monastère de Saint-Guilhem j'approuve et je confirme cette charte et pour qu'elle jouisse d'une autorité plus grande encore nous avons ordonné qu'elle soit, au pied, pourvue de notre sceau. Et moi Bernard de Mesoa, prieur dudit monastère, confirmant cette libération et rémission me signe, en bas. Moi, Pierre du Champ, sacriste, je signe. Moi Béranger de Montarnaud je signe. Moi Raimond de Brisac, je signe. Moi Gaucelm d'Arre, je signe. Moi Guillaume de Lavanhac, je signe. Moi Guillaume de Rhèdes, j'approuve et moi aussi Etienne Aguillon et moi Pons de Gignac et moi Frotier et moi Pierre de Pradines et moi Dieudonné de Sévérac et moi Bernard Ebrard et moi Pons de Saint Thibéry et moi Bertrand des Deux Vierges et moi Pierre de Fontmars et moi Sicard et Pierre de Gabian et moi Guillaume de Malemort et moi Guillaume de Montels et moi Dulcien et moi Béranger de Mesoa et moi Béranger Catalan et moi Bernard Ugo et moi Guillaume de sant Etienne et moi Etienne Bernard et moi Raymond de Madières et moi Béranger de la Ruffe et moi Ricard et d'autres.

Ceci a été fait avec l'accord et l'entremise de Monseigneur Raymond de Cantobre, abbé de Lodève et moine de Saint-Guilhem.

Ce désistement a été fait au chapitre du monastère de Saint-Guilhem, au mois de septembre, le huitième jour de la lune, régnant notre roi Louis, en l'an de l'Incarnation du Seigneur mil cent soixante et un, en présence de Raymond de Saint Maurice et de Guillaume Erra et de Guillaume de Madières et de Raymond de Saint Romain, chevalier, et de Béranger de Cantobre et de Raymond Frotier, frères du Temple, et de Bernard de Limoux et de Pierre Frotier et de Pons de Megens et de Guillaume Granet et de Guillaume de la Ruffe et de Guillaume Gruyer et de Raymond Cras et d'Etienne de Palers et de Guillaume Vitalis.

Moi, Bringuier, archevêque de Narbonne sur la demande de l'abbé et des moines de Saint Guilhem j'approuve et j'appose mon sceau.

Moi Pierre, évêque de Rodez, sur la demande de l'abbé et des moines de Saint-Guilhem j'approuve et j'appose mon sceau.

C'est Dieudonné qui a tenu la plume sous la dictée de maître Guillaume de Beau Lieu.

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

ANNEXE III : 6 août 1202

Etant donné qu'un jour ont eu recours au Siège Apostolique nos fils bien aimés M. moine de Saint-Guilhem qui accusait Hu alors abbé de ce lieu des crimes de parjure, de dilapidation et relâchement des mœurs de l'ordre, et W. Ricc mandataire dudit abbé de cette époque, parce que de leurs affirmations réciproques nous n'avons pu faire jaillir la vérité, nous avons déterminé de confier cette cause à notre cher fils, frère Raynier, alors légat du Siège Apostolique dans ces régions. Mais, par la suite, ayant reçu la nouvelle de l'état maladif de ce légat, de peur qu'il ne lui advienne quelque chose liée à la nature humaine, nous lui avons adjoint, en cette affaire, notre cher fils maître Pierre de Castelnau, archidiacre de Maguelone. Lequel, s'appuyant sur le passage qui était contenu dans nos lettres, à savoir que, si le légat ne pouvait intervenir ce même archidiacre néanmoins avait mandat pour leur exécution, a convoqué les parties à se présenter à lui.

Devant lequel le dit religieux reprocha les méfaits susdits de l'abbé de cette époque, prétendant même que celui-ci avait commis publiquement une faute de simonie, produisant comme preuve de ce crime certain document dans lequel cet Abbé d'alors avait accepté la conversion de R, de son épouse et ses enfants moyennant deux mille sous melgoriens qu'on voyait qu'il reconnaissait les avoir reçus sous le vocable de charité. Et, après que ledit M. eut énoncé cela et bien d'autres choses concernant l'abbé et eut contesté de diverses façons ses efforts pour démontrer son innocence, ledit archidiacre, ayant reçu les témoins cités par la partie adverse promulgua une sentence de suspension de celui qui était alors abbé. Mais cet abbé, craignant que le juge ne procédât lui-même à sa déposition a fait appel auprès de nous. Néanmoins ce juge, ne tenant pas compte de l'appel, après que l'abbé se fut mis en route venant au Siège Apostolique, promulgua contre lui la sentence d'excommunication et de déposition. Mais, par la suite, alors que l'abbé en poste s'était présenté à nous et nous avait exposé qu'il avait été injustement chargé, et demandait instamment que nous fassions déclarer ce décret nul et non avenu, le susdit moine, au contraire demandait d'obtenir la confirmation de la décision de l'archidiacre.
Comme ils apportaient dans le débat des éléments contradictoires et différents nous leur avons donné comme auditeur notre fils J. cardinal prêtre du titre de Sainte Pudentienne et les parties ont plaidé devant lui et nos chers fils P. prêtre du titre de Saint Marcel et H. cardinal diacre de Saint Eustache que nous avions adjoints au dit auditeur comme conseillers.

Lesquels ayant vu les attestations et allégations de chacune des parties, les ayant entendues et questionnées avec soin, parce qu'ils ne purent rien démêler qui entraîna la déposition, bien qu'admettant que certains éléments qui y étaient contenus ternissaient la réputation de l'abbé en place sur plusieurs points, nous vous avons envoyé à vous, frère archevêque, à notre fils l'Abbé de Valmagne et à notre cher fils B. de Costa archidiacre de Rodez nos lettres afin que, à moins que l'abbé susdit ne fasse de manière suffisante la preuve qu'il est innocent du crime de simonie, vous ayez soin de confirmer la sentence de déposition, de par l'autorité apostolique, et que vous fassiez pourvoir ce monastère d'un Abbé conformément à la Règle.
Que s'il pouvait prouver qu'il était innocent de perversité simoniaque, vous révoquiez comme non avenue ladite sentence de déposition, que vous infligiez cependant à cet abbé une réprimande conformément à la discipline canonique et à la règle de l'ordre, la sentence de suspension restant en vigueur jusqu'à l'expiation canonique. Mais, alors que vous étiez prêts à remplir notre mandat dans le procès mentionné, ledit moine M. soutint que l'archidiacre de Rodez, juge avec vous, lui était suspect parce qu'il avait été appelé à témoigner contre lui dans cette affaire, demandant que vous procédiez, vous deux seulement, dans l'instruction de la cause, votre confrère juge étant écarté ; il demanda ainsi que nous l'entendions puisqu'il n'était pas interdit dans· nos lettres de

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

faire appel. Cependant, après que cet appel fut interjeté les parties s'opposèrent à vous de maintes façons alors que vous deux aviez soin, par souci de justice, de prendre connaissance du procès, devant opérer en toute chose dans le cadre de notre commission, excepté seulement que, s'il vous paraissait que ledit abbé de ce moment méritait d'être déposé il ne vous était pas possible de déclarer valable, en raison de l'autorité apostolique, la sentence de déposition mais vous aviez à nous faire savoir, par vos correspondances, le déroulement de toute l'affaire. Si, par contre vous voyiez qu'il devait être absous par la sentence, vous aviez la possibilité de porter un jugement d'acquittement.
Et ainsi le procès suivait son cours lorsque l'abbé lui-même chercha à démontrer qu'il était innocent de la honte d'une perversité simoniaque produisant à l'appui de son dire quelques témoins, la partie adverse le moine M. produisit au contraire d'autres témoins pour contredire les témoins de l'abbé et, par suite, toutes sortes d'arguments vous furent affirmées, les parties s'engageant par leur serment, produisant en leur faveur peu de témoins supplémentaires, vous, ayant écouté les arguments et les griefs de chaque partie, alors que ces parties étaient sur le point à nouveau de s'engager par serment, de votre autorité et de votre mandat, parce que vous pensiez qu'il était grandement convenable pour l'abbé lui-même et pour le monastère que ledit abbé de ce moment renonçât spontanément à l'abbaye, ayant appelé celui-ci en particulier, vous avez eu soin de lui demander ce qu'il en pensait.

Et après qu'il ne voulut pas acquiescer à vos avis sur ce sujet, vous n'avez pas voulu aller plus loin dans ce procès, faisant remettre à notre personne chaque dossier avec les allégations et les attestations que vous aviez reçues et vos documents contenant la suite de l'ensemble du procès.
Et quand nous, ayant examiné attentivement toute chose, avec l'avis de nos frères, nous étions prêts à clore ce procès par une mesure de sentence, à ce moment cet abbé spontanément, pour le bien de la paix, mieux inspiré et renonçant à tout droit qu'il croyait avoir dans ladite abbaye, démissionna, remettant cette abbaye entre nos mains. Nous avons accepté sa démission, ordonnant qu'il n'essayât pas le moins du monde de se mêler de nouveau de l'abbaye. Cela étant, voulant témoigner notre sollicitude paternelle au monastère lui-même, qui relève de l'Église de Rome, comme nous voulons qu'il soit fait à l'occasion du procès susdit, comme il est dit qu'il est amoindri au temporel et au spirituel, nous confions à votre discrétion par la lettre apostolique que nous vous adressons, afin que, vous rendant ensemble au monastère, vous fassiez savoir publiquement la démission et renonciation de l'abbé précédent susdit, donnant, de notre autorisation, la libre faculté au couvent de nommer à la charge d'abbé, avec votre conseil, par élection canonique, une personne idoine et vous, ayant Dieu devant les yeux, afin que vous leur donniez en ce conseil ce qui par la vérification d'un jugement rigoureux où chacun doit recevoir la juste rétribution de ce qu'il a fait, vous soyez capables de rendre bon compte au Seigneur et que, par le soin de votre sollicitude puisse être rétabli, avec le soutien de Dieu, l'état de ce monastère, endommagé de mainte façon.
Et, à celui qui, avec votre conseil, aura été élu abbé, parce que nous voulons épargner à ce monastère les démarches et les dépenses, que toi, frère archevêque, écartant tout obstacle qu'il puisse y avoir d'objection ou d'appel, tu lui dispenses le don de la bénédiction et que tu reçoives de lui le serment pour l'Eglise de Rome, en vertu du pouvoir que nous t'envoyons inclus sous cette bulle. Si pourtant cette assemblée ne voulait pas procéder à l'élection, ou la remettait par malice à plus tard, ou qu'ils ne puissent se mettre d'accord à l'unanimité dans leur vote pour l'élection, vous néanmoins, en vertu de notre autorité, écartant la possibilité d'appel, vous prendrez soin de pourvoir ce monastère d'une personne idoine à laquelle, toi frère archevêque, en raison de ce que nous avons dit plus haut, tu ne tarderas pas à dispenser le don de la bénédiction, réprimant par la rigueur ecclésiastique, après avertissement, ceux qui iraient contre, s'il y en avait, ou les rebelles, et cela sans appel. Mais, parce que l'abbé précédemment en charge susdit a déjà dépensé, comme

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

il l'a affirmé, beaucoup d'argent dans la poursuite de son procès, sommes pour lesquelles des biens de ses amis ont été engagés comme caution et que lui-même est engagé envers eux tout aussi bien pour ces mêmes dettes, désirant, comme il convient, lui venir en aide nous confions à votre discrétion par notre lettre apostolique de lui faire rembourser sur les biens du couvent susdit les dépenses vérifiées qu'il sera reconnu qu'il a effectuées dans le procès de cette sorte, saufs les droits du monastère et le sceau du Chapitre, écartant tout obstacle de contradiction et d'appel. Que vous examiniez aussi la possibilité de révoquer légitimement, de par l'autorité apostolique, les aliénations de biens de ce monastère faites irrégulièrement, contraignant les détenteurs à les restituer, dans des conditions équitables, les contraignant par la rigueur ecclésiastique. Que si pas tous, etc… frère archevêque avec un autre d'entre eux, etc... Donné au monastère de Sublaco, le huitième jour des ides d'août et de notre règne la cinquième.

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)